

- b) la production, la distribution, la vente ou la présentation d'enregistrements sur film ou sur bande magnétoscopique;
- c) la production, la distribution, la vente ou la présentation d'enregistrements musicaux audio ou vidéo;
- d) la publication, la distribution ou la vente de musique sous forme imprimée ou lisible par machine;
- e) les radiocommunications dont les transmissions sont destinées à être captées directement par le grand public, y compris les activités de radiodiffusion, de télédiffusion et de câblodistribution et tous les services de programmation et de diffusion par satellite.

Autorisation de Séjour Temporaire pour Affaires

Les Parties sont convenues d'un chapitre exposant leurs engagements réciproques concernant l'autorisation de séjour temporaire pour affaires de leurs citoyens dans l'autre pays. Ces engagements témoignent du caractère particulier de la relation commerciale entre les Parties et de l'utilité d'établir des critères transparents et des pratiques claires pour faciliter les séjours temporaires tout en assurant la sécurité à la frontière et en protégeant la population active et l'emploi permanent dans les deux pays.

Les Parties sont convenues de ne pas restreindre la mesure dans laquelle les règlements d'immigration existants au moment de la mise en oeuvre de l'Accord autorisent le séjour temporaire de gens d'affaires pour les fins précisées dans l'Accord.

Les Parties sont convenues d'une liste de gens d'affaires admissibles à séjourner temporairement aux États-Unis en vertu d'un visa de non-immigrant de catégorie B-1, et au Canada en vertu du Règlement canadien 19(1), sans que soient exigées des procédures d'approbation préalable, des demandes ou des validations de l'offre d'emploi.